



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: épreuves de la série 8**Émulsions de nitrate d'ammonium – Disposition spéciale 309****Communication de l'Australian Explosives Industry
Safety Group (AEISG)¹****Introduction**

1. La présente proposition a pour but de préciser les critères de classement pour l'utilisation du numéro ONU 3375, et de supprimer l'obligation pour les matières de ce numéro d'obtenir l'agrément de l'autorité compétente lorsqu'elles satisfont aux conditions des épreuves pertinentes de la série 8.
2. La rubrique pour le numéro ONU 3375, NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine, dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 des recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, dix-septième édition révisée, comporte (col. 6) une référence à la disposition spéciale 309.
3. La disposition spéciale 309 stipule, au paragraphe 4 (voir le chapitre 3.3), que:
«Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18, et être approuvées par l'autorité compétente.».

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Examen

4. Les épreuves de la série 8 sont de quatre types: les épreuves de type 8 a), 8 b) et 8 c) servent aux fins du classement alors que l'épreuve 8 d) vise à déterminer si une matière peut être transportée en citerne.
5. Par conséquent, pour la rubrique du numéro ONU 3375, il suffit que la matière satisfasse aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c).
6. L'épreuve 8 d) est reprise dans la disposition spéciale TP32 applicable au transport en citernes mobiles à la colonne 11 en regard du numéro ONU 3375 dans la Liste des marchandises dangereuses.
7. Lorsque des matières satisfont aux épreuves du Manuel d'épreuves et de critères, il est rare qu'elles aient besoin aussi d'être approuvées par l'autorité compétente.
8. Même pour le classement des explosifs, par exemple les numéros ONU 0331 ou 0332, l'agrément de l'autorité compétente n'est pas obligatoire si les résultats des épreuves sont satisfaisants.
9. Il est courant que des matières soient exclues de la classe 1 lorsqu'elles satisfont aux épreuves de la série 2 sans qu'un agrément de l'autorité compétente soit nécessaire; c'est le cas par exemple pour le nitrate d'ammonium numéro ONU 1942 et la disposition spéciale 306 associée.
10. On estime que les épreuves de la série 8 constituent désormais une série d'épreuves bien établie du Manuel d'épreuves et de critères et donc que, pour les rubriques du numéro ONU 3375, le fait de satisfaire aux épreuves pertinentes suffit pour assurer un classement correct et qu'il serait inutile d'exiger aussi pour chaque matière l'agrément de l'autorité compétente.

Proposition

11. Il est proposé de modifier comme suit la disposition spéciale 309 (la dernière phrase seulement) de manière à inclure les épreuves pertinentes de la série 8 et à supprimer l'obligation pour chaque matière d'être approuvée par l'autorité compétente:

«Les matières doivent satisfaire aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) de la série 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18.»
